



*J'AGIS pour mon environnement,  
Je deviens SENTINELLE !*

## MALTRAITANCE ANIMALE

### Situation

---

Vous observez des actes pouvant constituer des mauvais traitements envers des animaux domestiques, des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Sont notamment réprimés :

- Les mauvais traitements, qui se définissent comme des actes entraînant une souffrance injustifiée pour l'animal.
- Les abandons
- Les sévices et actes de cruauté. Ces actes se distinguent du mauvais traitement par le fait qu'ils traduisent d'une volonté délibérée de provoquer la souffrance.

**Remarque :** bien que certains animaux puissent être classés comme nuisibles, cela n'empêche pas que des comportements violents à leur égard soient réprimés (Cf fiche sur la chasse ou le piégeage).

### Réaction

Alerter les services de la gendarmerie, les services vétérinaires de la DDPP, ainsi qu'une association de protection animale.



Direction Départementale  
de la Protection  
des Populations



## Infractions relatives à la maltraitance animale

	INFRACTIONS	SANCTIONS	REFERENCES
1	Exercer des sévices graves, ou commettre un acte de cruauté envers un animal domestique	<p>A : 30 000€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes) P : deux ans</p> <p>Le juge peut prononcer comme peine complémentaire l'interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal et celle, pour cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle qui a permis ou facilité la commission de l'infraction</p>	<u>INFRACTION</u> ART. 521-1 C. PEN.
2	Exercer un acte de nature sexuelle à l'encontre d'animaux domestiques	<p>A : 30 000€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes) P : deux ans</p>	<u>INFRACTION</u> ART. 521-1 C. PEN.

3	Abandonner volontairement un animal domestique	A : 30 000€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes) P : deux ans	<u>INFRACTION ART. 521-1 C. PEN.</u>
4	Pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'État	A : 30 000€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes) P : deux ans	<u>INFRACTION ART. 521-1 C. PEN.</u>
5	Occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe (750€)	<u>INFRACTION ART. R. 653-1 C. PEN.</u>
6	Exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique sans nécessité (la jurisprudence assimile l'abstention, c'est-à-dire le défaut de soins ou d'aliments, à l'acte positif de violence)	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe (750€)	<u>INFRACTION ART. R. 654-1 C. PEN.</u>
7	Donner volontairement la mort à un animal domestique sans nécessité	Contravention de 5 <sup>e</sup> classe (1 500€)	<u>INFRACTION ART. R. 655-1 C. PEN.</u>



8	Vendre un animal de compagnie à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe (750€)	<u>INFRACTION</u> ART. R. 214-20 ET R. 215-5-1 C. RUR
---	---	---	---

### **France Nature Environnement Ile-de-France**

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement  
2, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS  
01 45 82 42 34 - [secretariat@fne-idf.fr](mailto:secretariat@fne-idf.fr) - [fne-idf.fr](http://fne-idf.fr)